

GE_GERICHTE P/20624/2022 vom 14. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20624_2022

FR: GE_GERICHTE P/20624/2022 du 14 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/20624/2022 del 14 ottobre 2024

Regeste

EXPERTISE;PROFIL D'ADN;VOL(DROIT PÉNAL);BRIGANDAGE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);INTENTION | CP.140.al1; CP.139.al1; CP.22.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

En l'absence d'appel des intimés, le classement par le TP des chefs d'accusation de dommages à la propriété et de violation de domicile est entré en force (art. 402 CPP). Dans le prolongement du prononcé de ces classements, les conclusions civiles de la C _____ auraient dû être déclarées irrecevables, le premier juge ayant retenu que celle-ci n'avait pas la qualité de partie plaignante. Du reste, il semble, à lire le consid. 4.2 du jugement, reproduit ci-dessus, que telle était son intention et que la condamnation à payer le dommage matériel est une erreur de plume (ou plutôt de traitement de texte).

E. 3

3.1.1. À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise, dont celle portant sur l'analyse de profils d'ADN (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 182 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 2,7, 10 ad art. 182), étant rappelé qu'il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert sans motifs sérieux et qu'il doit alors motiver sa décision (ATF 129 I 49 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_787/2009 du 27 novembre 2009 consid. 1.1). Dans ce domaine particulier, le risque d'un transfert secondaire d'ADN, soit le fait pour un individu "A" de déposer sur un objet l'ADN d'un autre individu "B" avec lequel il a été en contact, par exemple en lui serrant la main, existe mais reste faible selon les recherches en la matière (J. VUILLE, *Ce que la justice fait dire à l'ADN [et que l'ADN ne dit pas vraiment] : étude qualitative de l'évaluation de la preuve par ADN dans le système judiciaire pénal suisse*, Lausanne 2011, p. 38 ; M. PHIPPS / S. PETRICEVIC, "The tendency of individuals to transfer DNA to handled items", *Forensic Science International* 2007 (168), p. 166). La probabilité d'un transfert secondaire d'ADN dépend notamment de la propension de chacun à laisser des traces biologiques (en fonction

également de la zone cutanée concernée, de l'âge, des conditions hormonales et des éventuelles maladies cutanées de l'individu, cf. S. ZOPPI / B. MUCIACCIA / A. D'ALESSIO / E. ZIPARO / C. VECCHIOTTI / A. FILIPPINI, "DNA fingerprinting secondary transfer from different skin areas: Morphological and genetic studies, in Forensic Science International", Genetics 2014 (11), p. 137 ss, p. 143) et des circonstances temporelles du transfert. Ainsi, il se peut, dans des conditions " idéales ", soit en présence d'un objet propre et de participants qui se sont lavés les mains, que seul le profil ADN d'un individu qui n'a pas touché l'objet soit mis en évidence sur ledit objet, lorsque tous les contacts ont eu lieu sans délai. Dans un cas d'espèce, cela nécessiterait que les individus se trouvent ensemble sur la scène du crime. En revanche, un profil de mélange était mis en évidence lorsque trente minutes ou une heure s'étaient écoulées entre le contact humain et le contact avec l'objet. Par conséquent, le réel risque d'un transfert secondaire d'ADN se poserait en pratique davantage lorsqu'un profil de mélange est mis en évidence (A. LOWE / C. MURRAY / J. WHITAKER / G. TULLY / P. GILL, The propensity of individuals to deposit DNA and secondary transfer of low level DNA from individuals to inert surfaces, in Forensic Science International 2002 (129), p. 33). Aussi, le risque d'erreur existe et doit être pris en compte. Toutefois, le juge ne saurait remettre en cause la valeur probante d'une analyse ADN au seul motif qu'une erreur peut parfois survenir. Il y a lieu, au contraire, de tenir compte de l'ensemble des circonstances, en particulier les coûts induits par des recherches supplémentaires, la célérité de la procédure, la gravité des charges et la présence d'autres éléments de preuve à charge ou à décharge. Il paraît essentiel de procéder à des investigations sur une potentielle erreur d'analyse, par exemple, lorsque l'ADN a permis aux enquêteurs de mettre en cause une personne que rien ne semblait lier aux faits de la cause, habitant à des centaines de kilomètres de l'infraction et inconnue des services de police pour des faits similaires (A. BIEDERMANN / J. VUILLE / F. TARONI, "Apprécier le risque d'erreur lors d'une analyse ADN : de la nécessité d'être concret", PJA 2013, p. 1217 ss, p. 1220 s.).

3.1.2. L'appelant évoque deux hypothèses susceptibles, à son sens, de susciter un doute raisonnable sur son implication dans les faits : la présence de son profil ADN pourrait être due à un transfert et il aurait pu déposer la trace à l'occasion d'un passage à la maison de quartier. La seconde thèse est exclue dès lors que la trace a été trouvée sur une partie du cylindre qui est normalement enfouie dans la serrure, la référence, dans le rapport d'examen, au caractère aléatoire du prélèvement ne signifiant pas que l'on ignore à quel endroit il a été effectué, mais que ledit endroit a été choisi aléatoirement par la police scientifique. Il demeure qu'il est connu et aisément identifiable sur le cliché reproduit dans ledit rapport. Vu cette localisation, il est impossible que l'appelant eût pu déposer de l'ADN lors d'un banal passage à la maison de quartier ; au contraire, la trace a nécessairement été laissée par la personne qui a manipulé le cylindre après l'avoir arraché de la serrure. La version du transfert présuppose que l'appelant eût eu la malchance d'avoir un contact avec l'auteur ou auteur des faits très peu de temps avant leur commission. Cela est d'autant moins probable que son profil ADN représente la fraction majeure du prélèvement. Par ailleurs, l'indice à charge très fort que constitue cet élément est, comme relevé par le TP, corroboré par celui, certes plus faible, du parcours de l'intéressé, connu des services de police pour des cambriolages et auteur de deux brigandages au préjudice de la partie plaignante E_____, le premier ayant été évoqué par lui devant le premier juge et le second étant la cause de la condamnation prononcée dans le jugement, non entrepris sur ce point. On ne se trouve ainsi pas dans le cas de la personne que rien ne semble lier aux faits de la cause, habitant à des centaines de kilomètres de l'infraction et inconnue des services de police pour des délits

similaires évoqué par la doctrine. En définitive, l'hypothèse du transfert relève en l'occurrence du doute théorique, insuffisant pour imposer la version la plus favorable à la défense, au bénéfice de l'adage in dubio pro reo. Il est donc retenu que l'appelant est bien la personne – voire l'une des personnes – qui s'est introduite par effraction dans la maison de quartier F_____ la nuit des faits.

E. 3.2

Reste à déterminer si son intention était de commettre un vol. L'appelant reproche au premier juge de s'être contenté de retenir qu'il était dans le cours ordinaire des choses que celui qui force une porte intérieure pour atteindre des locaux administratifs agit de la sorte pour voler. Ce faisant, il grossit quelque peu le trait : le TP a également relevé " l'absence de traces de déprédations ou de traces autres que celles apparaissant destinées à progresser au sein des locaux (p. ex: déprédations gratuites, traces permettant de penser que des individus ont dormi sur place etc) ". On ne peut que partager ce considérant du jugement : on ne voit pas avec quelle autre intention que celle de subtiliser des objets ou valeurs l'appelant aurait pénétré en pleine nuit, dans les locaux de la maison de quartier, puis tenté de forcer la porte intérieure et même de briser une vitre également intérieure pour accéder à la partie administrative des lieux, les autres objectifs envisageables (y dormir, alors que l'appelant n'est pas sans abri et qu'il n'a pas laissé de traces en ce sens ? y faire la fête ou se livrer à des actes de vandalisme, alors qu'aucun élément à l'appui n'a été retrouvé ?) devant être écartés. Du reste, retranché derrière ses dénégations sur sa présence, l'intéressé ne fournit aucune explication qui permettrait de pallier un manque d'imagination du TP ou de la juridiction d'appel. Tout au plus se prévaut-il de ce que rien n'a en définitive été dérobé, ce qui n'est nullement relevant puisque cela s'explique aisément par le fait que la tentative de pénétrer dans les bureaux administratifs de la maison de quartier a échoué, peu importe que l'on en ignore le motif. C'est ainsi à raison que l'appelant a été reconnu coupable de tentative de vol, de sorte que le jugement devra sur ce point être confirmé.

E. 4

L'appelant ne conteste la peine infligée en première instance que dans la mesure où il plaide son acquittement du chef de tentative de vol. Il concède même qu'une peine de six mois pour les seuls faits reconnus serait clémente. Dans ces circonstances, il sera renvoyé aux considérants du jugement entrepris, que la juridiction d'appel fait intégralement siens (art. 82 al. 4 CPP).

E. 5.1

L'appelant succombe sur le principe de la culpabilité et sur la peine ainsi que sur la répartition des frais de première instance (infra consid. 5.2) tandis qu'il obtient gain de cause sur le rejet des conclusions civiles de la C_____. Il supportera partant 75% des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 5.2

Le premier juge a retenu à juste titre que le classement des chefs d'accusation de dommages à la propriété et de violation de domicile ne devait pas avoir de conséquences sur la répartition des frais de la procédure, dans la mesure où le comportement reproché à ce titre demeurait punissable sous la qualification juridique de tentative de vol, et il n'y a pas de motif de revenir sur ladite répartition au vu de l'issue de la procédure d'appel, le verdict de culpabilité étant inchangé (art. 428 al. 3 CPP a contrario). L'appel doit à cet égard

également être rejeté.

E. 6

En l'absence de production d'un état de frais, la juridiction d'appel en est réduite à estimer ex aequo et bono la rémunération du défenseur d'office. Compte tenu du volume réduit du dossier et de la faible complexité de la cause, tant au plan des faits que juridiquement, ce qui s'est adéquatement traduit par la rédaction d'une écriture, bien aérée, de 8 pages et demi (abstraction faite de la reproduction du dispositif du jugement entrepris et de la réitération des conclusions), il sera considéré qu'un avocat expédient et efficace, ainsi qu'exigé en matière d'assistance judiciaire, ne saurait avoir consacré plus de trois heures à la procédure d'appel, auxquelles il convient d'ajouter le forfait de 20% couvrant les opérations diverses. Le montant de ladite rémunération est ainsi arrêté à CHF 778.30 (= CHF 600.- + CHF 120.- + CHF 58.30 de TVA au taux de 8.1 %). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.